



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110 du 8 octobre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 octobre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 8 octobre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 110 du 8 octobre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2021-531 du 8 octobre 2021 interdisant de manifester sur la voie des berges à Angers le 9 octobre
- Arrêté BCAB-PSI n° 2021-532 du 8 octobre 2021 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical, et, la circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, du 8 au 11 octobre
- Arrêté CAB-PAR n°2021-155 du 30 avril 2021 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. JOLLIVET
- Arrêté CAB-PAR n°2021-471 du 13 septembre 2021 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à MM. LEFRANCOIS et TRINCART

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-119 du 7 octobre 2021 portant modification de bureaux de vote

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-284 du 4 octobre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de 3 boires de la Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Rectificatif : annule et remplace la parution dans le RAA 109 des 2 arrêtés suivants :

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-22 du 6 octobre 2021 relatif à la composition de la cdac – extension magasin SUPER U à Candé
- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-23 du 6 octobre 2021 relatif à la composition de la cdac – extension magasin SUPER U à Angrie
- Arrêté DDT-TICSR n°2021-65 du 6 octobre 2021 réglementant la circulation sur l' A11 (péage de Corzé) – travaux du 18 octobre au 17 décembre
- Arrêté DDT-TICSR n°2021-66 du 6 octobre 2021 réglementant la circulation sur l' A87 (échangeur 24 Thouarcé) – travaux nuit du 28 au 29 octobre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS DT49-parcours n°2021-76 du 4 octobre actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier à Longué-Jumelles

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté BCAB 2021-531

Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 9 octobre 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations anti pass sanitaire ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

Considérant le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 9 octobre 2021 ;

Considérant la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies ;

Considérant les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le **samedi 9 octobre 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 8 octobre 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ n°BCAB 2021-532

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 8 au 11 octobre 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et la présence de variants plus contagieux sur le territoire national, entraînant un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que ce type de rassemblement festif à caractère musical provoque un brassage de population favorisant la propagation du virus et ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, dont le port du masque et la distanciation physique, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'ainsi, son accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 8 octobre à 15h00 au lundi 11 octobre 2021 à 7h00.

Article 2 : La circulation de **tout véhicule** transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire **du vendredi 8 octobre à 15h00 au lundi 11 octobre 2021 à 7h00.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 6 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 octobre 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Arrêté N° 155
accordant la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 18 avril 2021 du directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ;

Considérant l'action courageuse de l'Adjoint de sécurité Alexandre JOLLIVET, qui a permis, le 17 avril 2021, de maîtriser seul, un individu agité, armé de deux couteaux et d'une paire de ciseaux, qui se présentait au commissariat central d'ANGERS ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

Arrête.

Article 1 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée l'Adjoint de sécurité Alexandre JOLLIVET, affecté au commissariat central d'ANGERS.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 avril 2021

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté N° 471
accordant la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport établi le 10 décembre 2020 par le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Considérant l'action courageuse et coordonnée des Gendarmes Erwan LEFRANCOIS et Nolwen TRINCART, qui a permis, le 13 août 2021, lors d'un différend familial au domicile de Monsieur et Madame BOULAND à NOYANT-VILLAGES, de maîtriser un individu violent et agressif envers son épouse, qui, muni d'un briquet, et après s'être aspergé d'essence, menaçait de s'immoler par le feu ;

Considérant que ces deux jeunes militaires ont fait preuve de courage et d'un dévouement certain, au péril de leur vie, afin de sauver l'époux, en danger de mort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Gendarmes Erwan LEFRANCOIS et Nolwen TRINCART, affectés à la Brigade de Gendarmerie d'Allonnes.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 septembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY

Arrêté DRCL/BRE N°2021-119
modification bureaux vote

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n°123 du 27 août 2020 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande de M. le Maire des Ponts-de-Cé de modifier les emplacements des bureaux de vote, à l'occasion de la consultation locale du 17 octobre 2021 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral précité est, pour la consultation locale des électeurs des Ponts de Cé, modifié ainsi qu'il suit :

Bureaux de Vote	Emplacements actuels	Emplacements pour la consultation
1 ^{er}	Salle Emstal	Salle Emstal
2ème	Cloître St Maurille	Salle Emstal
3ème	Groupe scolaire André Malraux – E	Salle Athlétis
4ème	Groupe scolaire André Malraux – C	Salle Athlétis
5ème	Groupe scolaire Jacques Prévert	Groupe scolaire Jacques Prévert
6ème	Ecole publique Raoul Corbin	Groupe scolaire Jacques Prévert
7ème	Lycée Jean Bodin	Salle Athlétis
8ème	Lycée Jean Bodin	Salle Athlétis
9ème	Collège François Villon	Salle Emstal
10ème	Salle Nelson Mandela	Groupe scolaire Jacques Prévert

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché et déposé dans chaque bureau de vote le jour de la consultation.

Fait à Angers, le **07 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 284
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
les travaux de restauration de trois annexes fluviales de la Loire prévus par
la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 285 du 4 octobre 2021 autorisant la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et les personnes auxquelles celle-ci aura, le cas échéant, délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de la boire du Chapeau à Saumur, la boire de Dampierre à Dampierre-sur-Loire (commune de Saumur) et la boire de Bénâcle-Parnay à Souzay-Champigny ;

Vu la délibération n° 2019-158-DB du 28 novembre 2019 du bureau communautaire de Saumur Val de Loire approuvant la programmation 2019-2020 du contrat pour la Loire et ses annexes ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 30 août 2021 par la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de trois annexes fluviales de la Loire : la boire du Chapeau à Saumur, la boire de Dampierre à Dampierre-sur-Loire (commune de Saumur) et la boire de Bénâcle-Parnay à Souzay-Champigny ;

Considérant que la restauration de ces annexes hydrauliques participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides ;

Considérant que ces travaux de restauration des boires n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration des boires sur les communes de Saumur et Souzay-Champigny sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le reprofilage de chenaux
- des débouchages et connexions des boires
- la pose d'une passerelle

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et les propriétaires des parcelles concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

À l'expiration de la convention passée avec la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, les propriétaires des annexes hydrauliques sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de Saumur et Souzay-Champigny pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, les maires des communes de Saumur et Souzay-Champigny et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 04 OCT, 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

100 100 100



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-022

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2021-031 – Extension du magasin « SUPER U » et de son « Drive »
situés Porte de Normandie, ZI de la Ramée à CANDÉ (49440)
par création de 706 m² de surface de vente supplémentaire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-031 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04905421N0011 le 17 septembre 2021, par la SAS HADERMA, représentée par M. Hervé GARANDEAU. Ladite demande vise à l'extension du magasin «SUPER U» et de son « Drive », situés porte de Normandie, ZI de la Ramée à CANDÉ (49440) et porte sur la création de 706 m² de surfaces supplémentaires décomposées comme suit :

- 487 m² surface de vente ;
- 163 m² stockage et accueil drive ;
- 56 m² auvent drive.

Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 2 993 m².

Ce projet s'installe sur le territoire de deux communes (Candé et Angrie) et fait l'objet de deux demandes d'autorisation.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin «SUPER U» et de son Drive, porte de Normandie, ZI de la Ramée à CANDÉ (49440) portant sur la création de 487 m² de surface de vente est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Candé ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Étienne GLÉMOT, maire du Lion-d'Angers, représentant les maires du département ;
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-Yves PLOTEAU, Maire des Vallons-de-l'Erdre, ou un de ses adjoints, en qualité d'élu désigné par M. le Préfet de Loire-Atlantique ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT ;
3. personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Loire-Atlantique :
 - M. Gonzague BLANCHEZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2.: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-023

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2021-033 – Extension du magasin « SUPER U » et de son « Drive »
situés Porte de Normandie, ZI de la Ramée à ANGRIE (49440)
par création de 706 m² de surface de vente supplémentaire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-033 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04900821N0004 le 30 septembre 2021, par la SAS HADERMA, représentée par M. Hervé GARANDEAU. Ladite demande vise à l'extension du magasin «SUPER U» et de son « Drive », situés porte de Normandie, ZI de la Ramée à ANGRIE (49440) et porte sur la création de 706 m² de surfaces supplémentaires décomposées comme suit :

- 487 m² surface de vente ;
- 163 m² stockage et accueil drive ;
- 56 m² auvent drive.

Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 2 993 m².

Ce projet s'installe sur le territoire de deux communes (Candé et Angrie) et fait l'objet de deux demandes d'autorisation.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin «SUPER U» et de son Drive, porte de Normandie, ZI de la Ramée à ANGRIE (49440) portant sur la création de 487 m² de surface de vente est composée comme suit :

A – ÉLUS

- Mme la Maire d'Angrie ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Étienne GLÉMOT, maire du Lion-d'Angers, représentant les maires du département ;
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-Yves PLOTEAU, Maire des Vallons-de-l'Erdre, ou un de ses adjoints, en qualité d'élu désigné par M. le Préfet de Loire-Atlantique ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;

2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LÉSORT ;

3. personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Loire-Atlantique :
 - M. Gonzague BLANCHEZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;

2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;

3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA



Arrêté N°TICSR 2021-065
Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11
Rénovation des feux d'affection de voies sur l'auvent principal
Barrière de péage de Corzé

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), et la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 sur le RRN ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation
- 18
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 13 septembre 2021,
- VU** l'avis favorable de COFIROUTE en date du 29 septembre 2021,
- VU** l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,
- SUR** proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de rénovation des feux d'affectation de voies sur auvent de la barrière de Corzé de l'autoroute A11, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de travaux de modification des feux d'affectation de voie et de rénovation des bandeaux de l'auvent de la barrière pleine voie de Corzé sur l'autoroute A11 et A85, à réaliser **du 18 octobre 2021 au 17 décembre 2021**, la circulation en entrée et sortie à la barrière de péage sera modifiée dans les conditions décrites ci-après et conformément au dossier d'exploitation sous chantier du 13 septembre 2021.

En fonction de l'évolution des travaux, des aléas techniques et des intempéries, le planning des phases mentionnées au dossier d'exploitation sous chantier pourra être modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Pour permettre la réalisation des travaux, en toute sécurité pour l'utilisateur circulant sur l'A11 et l'A85 au niveau de la barrière de péage de Corzé, les différentes voies de péage (entrée et sortie) en travaux seront successivement isolées par la mise en place de balises de guidage K5a, K5d ou K5c, conformément aux schémas de balisage du dossier d'exploitation sous chantier.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux et seront déposés les jours « hors chantier ».

Article 3

Par dérogation à l'arrêté permanent sous chantier, la vitesse à l'approche de la gare de péage sera réduite à 50 km/heure au lieu de 70 km/heure dans les deux sens de circulation.

Article 4

En raison des travaux, l'accès aux voies de péage de grande largeur de la barrière sera réglementé à tous les transports exceptionnels de 2e et 3e catégorie selon le phasage et les itinéraires de déviation suivants :

- Fermeture en sortie 1 sur l'A11 en provenance de l'A85 dans le sens Saumur/Angers : semaine 42 du lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre 2021.

En conséquence, les convois exceptionnels concernés, en provenance de l'A85, devront suivre la direction de Paris sur l'A11 afin de faire demi-tour à l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12) et reprendre l'A11 en direction d'Angers pour emprunter la sortie 8 de la barrière de Corzé.

- Fermeture en entrée 5 sur A11 dans le sens 2 (Angers/Paris) : semaine 43 du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021.

En conséquence, les convois exceptionnels concernés devront emprunter l'autoroute A85 en direction de Tours afin de faire demi-tour à l'échangeur n°1 Beaufort en Vallée pour reprendre l'A85 et rejoindre l'A11 en direction de Paris.

- Fermeture en sortie 8 sur A11 dans le sens 1 (Le Mans/Angers) : semaine 45 du lundi 8 novembre au vendredi 12 novembre 2021.

En conséquence, les convois exceptionnels concernés devront emprunter l'autoroute A85 en direction de Tours afin de faire demi-tour à l'échangeur n°1 Beaufort en Vallée pour reprendre l'A85 pour reprendre l'A11 en direction d'Angers et emprunter la sortie 1.

- Fermeture en entrée 8 sur A85 sens Angers/Saumur : semaine 47 du lundi 22 novembre au vendredi 26 novembre 2021.

En conséquence, les convois exceptionnels concernés, devront suivre la direction de Paris sur l'A11 afin de faire demi-tour à l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12) et reprendre l'A11 en direction d'Angers puis rejoindre l'A85 en direction de Tours.

Article 5

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux à la barrière de péage de Corzé, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 2 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un double-sens de circulation.

Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Directeur de la société COFIROUTE,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 6 octobre 2021

Pour le préfet de Maine-et-Loire,
Par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crise et Sécurité Routière



Julien BONAL



**Arrêté N°TICSR 2021-066
Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87
Lors de travaux de visite d'ouvrage d'art
Fermeture partielle échangeur de Thouarcé (n°24)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), et la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 sur le RRN ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation
18
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 13 septembre 2021,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 13 septembre 2021,
- VU** l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- SUR** proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A87 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de visite d'ouvrage d'art et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture partielle de l'échangeur de Thouarcé (n°24),

ARRÊTE

Article 1

Afin de procéder à une visite de contrôle de l'ouvrage d'art situé sur l'A87 au PK 9,40 au niveau de l'échangeur de Thouarcé (n°24) dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon), la bretelle de sortie sera fermée à la circulation au cours de la nuit du **jeudi 28 octobre 2021 à 21h00 au vendredi 29 octobre 2021 à 3h00**.

Article 2

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture pourra être reportée dans les mêmes conditions à l'une des nuits de la semaine 44, du mardi 2 novembre à 21h00 au vendredi 5 novembre 2021 à 3h00, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 3

Lors de la fermeture, un itinéraire de déviation sera mis en place conformément au schéma du dossier d'exploitation sous chantier, par l'échangeur précédent des Mûrs-Erigné (n°23).

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 5

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Directeur de la société COFIROUTE,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux
des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé
d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 6 octobre 2021

Pour le préfet de Maine-et-Loire,
Par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crise et Sécurité Routière



Julien BONAL

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/76

**fixant la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de LONGUE JUMELLES (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2020/182 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES (49) ;

CONSIDERANT les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 25 août 2021 nommant Monsieur Guy BERTIN pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Longué-Jumelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles, rue du Docteur Jean Rabilloud – 49160 LONGUE JUMELLES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nicole PEHU, représentant la commune de Longué-Jumelles ;
- Monsieur Jacky GOULET, représentant la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- Monsieur Guy BERTIN, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Docteur Joachim RANAIVOJAONA, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Charlotte BOULET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Corinne MEIGNANT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alexandre DIOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Deux représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine et Loire (*en attente de désignation*) ;

II. Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Monsieur Michel ROGER

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2020/182 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES (49) est abrogé.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 4 octobre 2021

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

